



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MÉRÉVILLE
91660 (ESSONNE)
Chef-Lieu de Canton

ARRETE DU MAIRE
N° 06 / 2013

**Portant obligation aux riverains de nettoyer devant leur propriété
en cas d'épisodes neigeux et de verglas**

Le Maire de MEREVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28 (1°), L2212.2, L2213.1, L2213.5, L2512.13 et R2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411.5 et R411.8,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que le nettoyage des trottoirs revient à chaque propriétaire, et qu'en cas d'épisodes neigeux et ou verglas, il lui appartient de déneiger la partie trottoir située devant son habitation,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à cette occasion.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} A compter de ce jour, chaque riverain aura pour obligation de déneiger le trottoir situé devant son habitation en cas de chute de neige et ou formation de verglas.

ARTICLE 2 : Des moyens peuvent être mis en œuvre en cas de verglas (sable, sciure...).

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de ses obligations, le riverain peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'un piéton est victime d'une chute sur son trottoir (Articles 1382-1383 du Code Civil).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Ingénieur des TPE d'UTD SUD à ETAMPES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEREVILLE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de MEREVILLE,
- Les Services Techniques de la Commune de MEREVILLE.

Fait à Méréville, le **22 janvier 2013**



Le Maire,

Louis AUROUX.